

## **Statuts**

### **TITRE 1 – CONSTITUTION :**

#### **Article 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

#### **LE TAMIS – Anthropologies coopératives**

Ces statuts sont ceux d'une association de préfiguration à la création d'une Société Coopérative de Production (SCOP). L'association de préfiguration a une durée de vie limitée à 5 ans maximum à compter de la date de la présente déclaration ; elle sera dissoute à la création de la SCOP.

#### **Article 2 - Objet-durée :**

Le TAMIS est une association coopérative marseillaise dont l'objet est d'ouvrir un espace de réflexion et d'expression pour la production et le partage d'œuvres anthropologiques collectives. L'intention est de concevoir des œuvres littéraires multimédias à partir des matériaux et résultats de recherche en sciences sociales. La volonté est de composer des portraits kaléidoscopiques de situations – des « terrains » – à travers des œuvres polyphoniques faisant saillir leur complexité. L'ambition du TAMIS est de rendre compte des enchevêtrements de problématiques construites dans l'interaction, et de permettre à ses lecteurs d'en tirer des questionnements et réflexions étoffés de l'expérience et du vécu des autres.

#### **Article 3 - Siège social :**

Le siège social est situé à Marseille, département des Bouches du Rhône.

#### **Article 4 – Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations ;
- des subventions notamment de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- de dotations et ressources du mécénat ;
- des recettes provenant de biens et services vendus dans le cadre des activités marchandes de la structure ;
- et, plus généralement, de toutes ressources légales.

### **TITRE 2 – LES MEMBRES :**

#### **Article 5 – Catégories de membres :**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres actifs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

Tous les membres approuvent la charte et le règlement intérieur de l'association.

#### **Article 6 – Définition :**

Les membres fondateurs, sont les personnes qui ont créé la présente association. Elles sont au nombre de trois :

- BOLZE Apolline ;
- GALLARDO Lucille ;
- SPICA Laura.

- Les membres actifs sont les personnes physiques et morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Elles disposent d'une voix et d'un accès libre aux ressources mises à disposition par la structure.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Elles disposent d'une voix et d'un accès libre aux ressources mises à disposition par la structure.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques et morales qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par le collège d'administration, sont dispensés de cotisations et ne disposent d'aucune voix.

Les personnes physiques participant de façon rémunérée ou pas aux projets de la structure, doivent être membres du TAMIS lors de l'année d'exercice. Les bénéficiaires des minima sociaux peuvent adhérer au TAMIS en s'acquittant d'une cotisation à prix libre ; ils acquièrent le statut de membre actif.

#### **Article 7 – Admission/radiation :**

Toute personne ayant été agréée par le collège d'administration et à jour de sa cotisation peut être membre de l'association.

La qualité de membre se perd par :

- La démission : le collège d'administration laissera un délai de cinq jours de réflexion à la personne démissionnaire avant d'entériner la démission ;
- Le décès pour les personnes physiques ;
- La dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le collège d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre simple à se présenter devant le collège de gestion pour fournir des explications.

#### **TITRE 3 – ORGANES DECISIONNELS :**

L'association se dote de 3 organes de pilotage et décision : des collèges d'associés, un collège d'administration et une assemblée générale.

#### **Article 8 - Les collèges d'associés**

Des collèges d'associés sont formés par des membres actifs pour représenter et piloter les différentes activités de la structure scindées en trois pôles distincts. Un collège d'administration est formé par les membres fondateurs, les membres désignés à l'unanimité par l'assemblée générale pour représenter et piloter l'ensemble des collèges et des activités de la structure ainsi que de tout membre de l'association dont la candidature est fait consensus par le collège d'administration.

Les collèges d'associés sont au nombre de 3 :

- un collège sciences & techniques ;
- un collège langage, expression, transmission ;
- un collège édition & publication.

Leur fonctionnement est précisé dans un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale.

#### **Réunions et prises de décision :**

Une réunion des collèges est tenue au minimum une fois par an. La périodicité des réunions inter collégiales est décidée par les représentants des collèges autant de fois que nécessaire dans le cadre des projets inter

collégiaux. Les réunions collégiales et inter collégiales peuvent être sollicitées par les membres actifs et les partenaires, de façon motivée et avec l'aval du collège d'administration. L'ordre du jour est établi par les membres sollicitant ou convoquant les réunions, toujours en association avec le collège concerné et compétent. Il est tenu un compte rendu de toutes les réunions sans exceptions. Les comptes rendus de toutes les réunions sans exception seront accessibles par chacun des membres à jour de leur cotisation, sur l'intranet de l'association.

#### **Article 9 – Collège d'administration :**

La direction de l'association est assurée par un collège d'administration. Il est l'instance décisionnelle principale et coordonne l'inter collégiale des associés. Il lui revient d'organiser la vie et les débats de la structure. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il se réunit autant de fois que nécessaire, de sa propre initiative ou à la demande d'un de ses membres et au minimum trois fois par an. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la structure et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collège d'administration.

Le collège d'administration se compose des membres fondateurs, des représentants des collèges d'associés ainsi que de tout membre de l'association dont la candidature fait consensus au sein du collège d'administration. Le collège d'administration élit ses membres au plus tard le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire. Tout membre de l'association peut être candidat à un siège au sein du collège d'administration. Le mandat des membres élus pour siéger au collège d'administration est d'une durée d'un an, renouvelable à volonté. Chaque année, les candidatures pour siéger au collège d'administration doivent être envoyées à tous ses membres. La liste des nouvelles candidatures est communiquée par le collège d'administration à tous les membres du TAMIS trois semaines avant la date des élections du collège d'administration.

Au moins un membre du collège d'administration assume les fonctions traditionnelles de trésorerie.

Les réunions du collège d'administration ne sont pas publiques, mais il lui est possible d'inviter les personnes de son choix. Ces personnes pourront participer au débat, mais non aux décisions.

Tout membre du collège d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le collège d'administration s'efforcera de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif de tenir compte d'éventuelles divergences ou spécificités des positions de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles à tout poste.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux.

#### **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collège d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle est présidée par le collège d'administration. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la

gestion du collège d'administration et sur la situation morale et financière de la structure. Elle approuve les comptes de l'exercice, approuve le budget de l'exercice, et fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par la présidence de l'assemblée, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par courrier ou courriel et indiquent l'ordre du jour. Les membres empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

#### **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres inscrits, l'un des membres du collège d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Elles auront en particulier à gérer tout acte de modification des statuts ou de dissolution.

#### **TITRE 4 - GENERALITES**

##### **Article 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le collège d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il est établi et peut être modifié par le collège d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

##### **Article 13 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents en assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Modifications en date du 1er janvier 2014.



Laura Spica

